



LYCÉE SAINT-LOUIS

(ANCIEN COLLÈGE D'HARCOURT)

44 boulevard Saint-Michel
75270 PARIS CEDEX 06

REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE SAINT-LOUIS

(version adoptée lors du conseil d'administration du 21 juin 2017)

PREAMBULE

Le lycée Saint-Louis est un lieu d'études où les enseignements dispensés dans ses Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles relèvent tous de l'enseignement supérieur. Les élèves sont donc tous des étudiants au titre de leur cursus d'études. Mais ils sont tous aussi élèves d'un lycée où l'organisation des études est calquée assez largement sur l'organisation de l'enseignement secondaire.

Le présent règlement intérieur vise à consigner le mode de fonctionnement du Lycée Saint-Louis dans le cadre défini par les textes de la République Française et de l'Union Européenne.

Cet établissement est un lieu d'études serein et performant, où règnent le respect mutuel, la tolérance, l'esprit d'équipe et l'honnêteté qui contribuent à la confiance réciproque des uns envers les autres.

Les règles rappelées ici visent toutes à permettre à tous les élèves de trouver dans ce vaste espace, les conditions de vie, d'études et d'accès à la culture tant scientifique que littéraire, qui leur permettront de devenir des citoyens éclairés, tolérants et respectueux des avis, des choix et des talents d'autrui.

Les membres de la communauté scolaire respectent les principes de laïcité, de neutralité politique, idéologique et religieuse incompatibles avec toute propagande. Les pratiques religieuses ont pour cadre exclusif les services des aumôneries.

L'action de tous vise à permettre aux élèves de réussir leurs études et d'acquérir les connaissances et les compétences qui leur garantiront l'accès aux meilleures écoles par une exigeante formation intellectuelle et humaine.

L'inscription d'un élève vaut adhésion pour lui-même, sa famille (et son correspondant pour les internes) aux dispositions du présent règlement intérieur et engagement de s'y conformer.

I -HORAIRE ET MODALITÉS D'ACCÈS AU LYCÉE

II -ORGANISATION DES ÉTUDES. OBLIGATIONS SCOLAIRES - ABSENCES - RETARDS – DISPENSES

III -SÉCURITÉ - HYGIÈNE - SANTÉ

IV -DROITS D'EXPRESSION ET D'INFORMATION DES LYCÉENS

V - MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR, PUNITIONS ET SANCTIONS

VI -INTERNAT

I - HORAIRE ET MODALITÉS D'ACCÈS

Art. 1 : L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 20h00, et le samedi de 7h30 à 13h00. Ces horaires correspondent à ceux des élèves externes et demi-pensionnaires.

Tout élève doit être porteur d'une carte d'identité scolaire, fournie par l'Administration, qui lui permettra de justifier, en toute occasion et notamment à l'entrée, de sa qualité d'élève du lycée et de son régime.

Tous les élèves, majeurs et mineurs, ont la liberté de sortir de l'établissement sans contrôle administratif pendant la journée. Ils peuvent notamment effectuer en toute autonomie les déplacements entre l'établissement et un autre lieu d'activité scolaire.

Art. 2 : L'accès du restaurant est réservé aux demi-pensionnaires, internes et internes-externés, munis d'une carte d'accès personnelle (entrée obligatoire par le patio).

Art. 3 : Les élèves internes-externés, qui prennent au lycée leurs 3 repas, peuvent entrer au lycée le matin dès 7h15 et y rester jusqu'à 22h du lundi au samedi. Ils peuvent également y accéder le dimanche et les jours fériés de 9h00 à 22h00.

Les internes doivent être rentrés au lycée à 23 heures du lundi au vendredi.

Le samedi ainsi que la veille des jours fériés et les vendredis veille de vacances le retour au lycée est possible jusqu'à une heure du matin. Le dimanche le retour est possible jusqu'à minuit.

Art. 4 : L'accès aux locaux de l'établissement est réservé aux élèves, aux personnels et aux personnes logées : toute autre personne, y compris les anciens élèves, est tenue de se présenter à la loge pour justifier de son identité et permettre de contacter le service concerné par sa visite ; les interrogateurs (« colleurs ») ont accès aux locaux pendant les horaires d'ouverture. Ils doivent présenter leur carte de « colleur » à l'entrée.

Par ailleurs, la cour d'honneur doit rester un espace calme, les jeux n'y sont pas autorisés.

Art. 5 : Le lycée n'offre pas aux élèves de possibilités de parking (4 roues ou 2 roues) à l'intérieur de son enceinte.

II - ORGANISATION DES ÉTUDES ET OBLIGATIONS SCOLAIRES (ABSENCES - RETARDS – DISPENSES)

Art. 6 : La préparation des concours s'effectue en deux ans, avec doublement éventuel de la deuxième année, pour atteindre une durée totale d'études de trois ans maximum. Les décisions d'admission et d'orientation en deuxième année et les autorisations de

doublement, y compris celui de la première année (par dérogation et pour raisons médicales), sont prises par le chef d'établissement sur avis du conseil de classe et de la commission d'harmonisation. Ces décisions figurent sur les bulletins scolaires des élèves.

Art. 7 : Les conseils de classe examinent, en séance ordinaire, le bilan semestriel de chaque élève, établissent les bulletins scolaires et proposent les attestations descriptives annuelles du parcours de formation (ECTS).

Ces crédits européens (ECTS), sont obtenus au nombre maximum de 120 pour un parcours complet en 2 ans (60 crédits par année de formation).

Pour les élèves de première année peuvent être organisés des conseils de mi-semestre.

Les conventions passées par le lycée avec les universités, définissent en particulier les inscriptions dites cumulatives et les conditions de validation des crédits. Cette inscription dans une université est obligatoire. Elle permettra aux élèves de poursuivre ailleurs leurs études dans de bonnes conditions, soit en milieu d'année, soit en fin d'année.

Art. 8 : Un CDI (Centre de Documentation et d'Information) est à la disposition des élèves, qui sont invités à respecter son fonctionnement. En cas de retard dans le retour des livres ou documents prêtés, des mesures d'exclusion de prêt, voire de l'accès au C.D.I. en cas de récidive, sont prises par les documentalistes qui en informent le Proviseur.

En cas de retard supérieur à 15 jours, l'ouvrage est remplacé et facturé à l'emprunteur.

Art. 9 : L'assiduité à tous les cours, travaux pratiques, contrôles et interrogations, est obligatoire. Elle est contrôlée par les C.P.E. à partir des relevés d'absences établis par les professeurs.

Le lycée doit être informé de toute absence d'élève dans les plus brefs délais. Dès son retour, l'élève doit passer au bureau des C.P.E. pour la justifier par un document écrit.

Les incapacités temporaires ou les dispenses à l'année d'activités physiques et sportives, sous le contrôle du médecin scolaire et de l'infirmière, doivent être signalées par anticipation et dans les mêmes conditions.

Art. 10 : La ponctualité est une marque de courtoisie essentielle dans la vie de la communauté scolaire et l'une des conditions du bon déroulement des cours.

Tout élève manquant aux règles d'assiduité et de ponctualité encourt une sanction faute de justification et prend le risque de se voir refuser le passage dans la classe supérieure, le doublement, ou la validation complète de son année.

Art. 11 : Les élèves doivent adopter une tenue propre et correcte ainsi qu'une attitude décente compatible avec le lieu d'études qu'est l'établissement scolaire. Il leur est demandé de ne porter aucun couvre-chef à l'intérieur du lycée, excepté par temps froids où le port des bonnets est accepté dans la cour.

III - SÉCURITE - HYGIÈNE - SANTÉ

Art. 12 : L'âge des élèves du Lycée Saint-Louis, leurs cursus d'études supérieures et l'organisation générale de cet établissement exigent que soit prise en compte l'autonomie des élèves. Ces derniers sont souvent, le soir en particulier, autorisés à rester sans surveillance dans divers endroits du lycée. A 23h00 les internes doivent regagner leur chambre.

Lors des devoirs sur table, qu'ils aient lieu le samedi matin ou en semaine, il se peut que la surveillance des professeurs ne puisse pas s'effectuer en continu et que les élèves restent seuls dans une salle de classe à composer.

Pour renforcer la sécurité des personnes, chacun est appelé à exercer une vigilance accrue sur autrui et à prévenir quelqu'un lorsqu'il ou elle est témoin d'un malaise ou d'un état de santé critique.

Les numéros de téléphone de la loge, du secrétariat du proviseur et de l'infirmerie sont affichés dans toutes les salles de classe.

Art. 13 : Les consignes de sécurité et d'hygiène dans les locaux scolaires et à l'internat sont communiquées à tous, en particulier par voie d'affichage, et s'imposent avec une particulière rigueur dans les laboratoires (blouse, lunettes pour certaines manipulations sont obligatoires), et dans les salles informatiques.

Des exercices d'évacuation en cas d'incendie sont régulièrement organisés.

Il est interdit aux élèves comme à quiconque de se restaurer dans la cour d'honneur du lycée et en général en dehors des lieux réservés à cet effet (cafétéria, tisaneries, restaurant scolaire).

Art. 14 : L'infirmerie accueille les élèves selon l'emploi du temps affiché chaque année ; en-dehors des horaires indiqués, des protocoles particuliers permettent la prise en charge des élèves souffrants et définissent les mesures à prendre par les membres du personnel. Des dispositions spécifiques existent pour les internes.

Le cas échéant, les élèves temporairement handicapés (foulure, fracture, convalescence) peuvent y être hébergés en dehors du week-end pour assurer la continuité de leur scolarité.

Pour tous les élèves, une fiche d'infirmerie est à remplir avec le dossier d'inscription, ainsi qu'une autorisation d'intervention médicale ou chirurgicale.

Art. 15 : Les élèves de classes préparatoires, ayant le statut d'étudiant, doivent obligatoirement être affiliés au régime de Sécurité Sociale étudiant. Les inscriptions sont organisées par le secrétariat de la scolarité du lycée.

Art. 16 : Sans être obligatoire pour les activités scolaires, une assurance couvrant non seulement les risques personnels, mais aussi la responsabilité civile des familles ou de l'élève majeur, est très vivement recommandée, auprès de la compagnie de leur choix.

Art. 17 : L'administration du lycée décline toute responsabilité en cas de disparition ou perte d'objets ou d'argent. Il est donc expressément recommandé aux familles de ne pas confier à leurs enfants des sommes d'argent importantes, des bijoux ou des objets de valeur. Le lycée n'est pas pour autant indifférent aux dommages de cet ordre et toute disparition doit être signalée à l'administration pour enquête.

Art. 18 : Conformément à la législation, il est interdit de fumer dans l'enceinte du lycée.

La consommation, le transport ou la détention de toute boisson alcoolisée dans l'établissement sont interdits, sauf autorisation spéciale.

Art. 19 : Chacun doit veiller à maintenir le matériel en bon état de fonctionnement et les locaux propres.

IV - DROITS D'EXPRESSION ET D'INFORMATION DES LYCÉENS

Art. 20 : En début d'année scolaire et jusqu'à l'élection des délégués des élèves, un délégué provisoire par classe est désigné par l'équipe enseignante.

Les élèves élus par la suite délégués de classe, membres du Conseil de la Vie Lycéenne ou du Conseil d'Administration, représentent leurs camarades au niveau de la classe ou de l'établissement, dans les conseils de classe ou toute autre circonstance, auprès des professeurs et de l'administration.

Art. 21 : La liberté de réunion s'exerce :

- à l'initiative des délégués des élèves, pour la réunion des élèves de leur classe, ou pour se réunir entre eux
- à l'initiative des associations d'élèves autorisées, pour leurs réunions internes ou d'information
- à l'initiative du Conseil de la Vie Lycéenne, pour des réunions internes de préparation des séances ou d'information
- à l'initiative de groupes d'élèves, pour des réunions contribuant à l'information des élèves sur des sujets divers.

Ces réunions se conforment aux obligations de laïcité, de neutralité et de continuité du service public, ainsi qu'aux règlements de sécurité des bâtiments publics. Elles sont soumises à l'autorisation du Proviseur.

La demande d'autorisation est à déposer par écrit au moins 8 jours à l'avance, et précise la date envisagée, l'heure, l'objet de la réunion, ses organisateurs, le public visé, la salle demandée, les modalités de convocation.

La réponse intervient par écrit, au plus tard 4 jours avant la date envisagée pour la réunion ; tout refus éventuel doit être précisément motivé.

Art. 22 : Les élèves peuvent créer et animer toute association, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil d'Administration et d'une information régulière du Proviseur sur son programme d'activités. Un bureau des associations est mis à leur disposition.

Ces associations se placent sous la responsabilité d'élèves majeurs, et respectent toutes les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Les activités sportives sont pratiquées exclusivement, en-dehors des cours d'E.P.S., dans le cadre de l'Association Sportive, affiliée à l'U.N.S.S. ; les élèves sont invités à s'informer, auprès des professeurs, des activités encadrées offertes par L'Association Sportive.

Les jeux de ballon, de volant ou d'ultimate ne sont autorisés que pendant les heures de fonctionnement de l'Association Sportive du Lycée et sont réservés aux élèves qui y sont inscrits, dans les espaces prévus à cet effet.

Art. 23 : Les droits d'affichage, de distribution de tracts ou de pétitions sont des droits collectifs qui excluent l'anonymat. Tout document destiné à l'affichage ou à la distribution doit donc être signé et faire l'objet, simultanément, d'un dépôt au secrétariat du proviseur. L'affichage s'effectue sur les panneaux affectés à cet usage et selon leur destination lorsqu'elle est précisée.

Art. 24 : Le droit de publication de presse interne ne fait l'objet d'aucune autorisation ni contrôle préalable. Toute publication doit cependant mentionner le nom de son responsable, et être déposée au secrétariat du proviseur avant toute diffusion. Il est recommandé aux responsables de diffusion de documents ou de publications de consulter les Conseillers Principaux d'Education ou le Proviseur sur les responsabilités qu'ils assument dans le cadre des lois en vigueur.

Art. 25 : Les élèves doivent respecter la charte d'utilisation de l'Internet, des réseaux et des services multimédias au sein du lycée Saint-Louis jointe en annexe.

V - MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR À LA CLASSE, PUNITIONS ET SANCTIONS

1°) Mesures d'ordre intérieur à la classe, ne constituant pas une punition scolaire ni une sanction disciplinaire

Art. 26 : Un professeur peut refuser d'admettre en classe un élève retardataire et doit alors le noter absent. Il peut également refuser de prendre en charge l'évaluation des travaux d'un élève absent sans motif légitime.

2°) Punitions scolaires

Art. 27 : Tout comportement incorrect ou manquement aux obligations générales de l'élève pendant les activités d'enseignement (cours, TP, TD, TIPE), au CDI, au restaurant scolaire, ou dans le cadre de la vie scolaire et associative, est passible de punitions scolaires prononcées par la direction, les professeurs, les CPE, éventuellement sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative

- demande d'excuse orale ou écrite

- exclusion immédiate du local où se tient l'activité, pour la séance en cours.

Ces punitions scolaires ne se confondent pas avec les sanctions disciplinaires, qui relèvent du Proviseur ou du Conseil de Discipline. Elles ne peuvent avoir pour effet d'exclure l'élève de manière durable de ces activités. Elles doivent être communiquées sans retard, au Conseiller Principal d'Education qui intervient dans le cadre de ses compétences et saisit le chef d'établissement lorsqu'une sanction disciplinaire est à envisager, en particulier dans les cas de récidive.

3°) Sanctions disciplinaires

Art. 28 : Tout manquement au règlement intérieur ou aux obligations scolaires peut de manière générale entraîner l'application de l'une des sanctions disciplinaires suivantes : avertissement, blâme, mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte du lycée ou non, en dehors des heures d'enseignement, et dont la durée ne peut excéder 20 heures, exclusion temporaire de classe ne pouvant excéder 8 jours, exclusion temporaire jusqu'à 8 jours de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, prononcées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline, exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes prononcées par le conseil de discipline. Il en est de même de toute infraction aux dispositions inscrites dans les lois et règlements en vigueur.

Chacune de ces sanctions peut être assortie d'un sursis sauf l'avertissement et le blâme.

L'incitation à commettre une infraction peut également faire l'objet de sanctions, qui peuvent être équivalentes à celles encourues par l'auteur de l'infraction lorsque celle-ci est effective.

Art. 29 : Avant toute mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, ou application d'une sanction, l'élève concerné, accompagné de son représentant légal lorsqu'il est mineur, est invité à se présenter, assisté, s'il le souhaite, par la personne de son choix, éventuellement pour plusieurs entretiens successifs, devant le chef d'établissement ou le Conseiller Principal d'Éducation. Cette disposition lui permet de présenter ses explications ou sa défense de manière contradictoire, de demander et de recevoir de son côté les explications utiles.

Art. 30 : Pour éviter tout malentendu, il est bien précisé qu'en particulier, les actes mentionnés ci-dessous, et de manière générale tous les actes qui portent atteinte à la sécurité et à l'intégrité des personnes et des biens, peuvent donner lieu à des mesures d'exclusion temporaire ou définitive du lycée, de la demi-pension ou de l'internat :

- bizutage, brimades, violences
- vol, extorsions de sommes d'argent
- rentrées, circulations et sorties clandestines en dehors des voies et des horaires autorisés
- introduction frauduleuse de personnes étrangères à l'établissement.
- accès à des locaux protégés pour des raisons de sécurité ou de confidentialité
- détérioration du matériel d'incendie, déclenchement intempestif des alarmes
- dégradation volontaire du mobilier et du matériel, effractions
- voies de fait de toute nature à l'égard des riverains et des passants
- utilisation de faux documents ou d'une fausse identité
- consommation ou introduction de substances illicites.

Art. 31 : Les mêmes infractions, dans le cadre de l'internat et en matière d'exclusion temporaire ou définitive de celui-ci, peuvent être appréciées plus sévèrement en fonction des contraintes particulières en matière de sécurité et de vie collective.

De même, les infractions suivantes, à titre d'exemple, exposent à des sanctions d'avertissement ou de blâme, sauf récidive ou circonstances particulières :

- défaut d'assiduité (retards, absences sans justification)
- comportement agressif ou incorrect
- entrées, sorties, circulations dans l'établissement en-dehors des horaires autorisés
- non-respect des règles de circulation et d'usage de la restauration scolaire
- refus de présentation de carte d'élève
- activités non autorisées, notamment à caractère sportif
- sortie du CDI d'un livre ou document non enregistré au prêt
- consommation d'alcool ou état d'ivresse manifeste

Certaines infractions spécifiques à l'internat (usage non conforme des tisaneries, rentrée bruyante en soirée, usage abusif de sources sonores dans les chambres) relèvent de la même échelle de sanctions.

Art. 32 : Une commission éducative est instituée. Elle comprend au moins 5 personnes (et au maximum 8) parmi les suivantes : le proviseur, le proviseur-adjoint, le directeur des services, les CPE, le responsable du pôle administratif, les infirmières, les professeurs, les parents d'élèves. Sa composition est arrêtée par le proviseur en fonction de la situation de

l'élève (problème d'assiduité, de travail ou autre comportement inadapté, etc.). Elle se réunit sur invitation du proviseur qui la préside.

VI - INTERNAT

Art. 33 : L'admission à l'internat est accordée sur demande, dans la limite des places disponibles et selon un ordre de priorité défini, sur dossier.

Cette admission vaut pour une année scolaire et peut être renouvelée.

Les élèves redoublants leur classe de 2^{ème} année ne sont pas admis à l'internat sauf cas exceptionnel.

La vie à l'internat est placée sous le régime de l'autodiscipline. Le contrôle de présence n'est effectué que pour assurer la sécurité collective (alarme incendie par exemple) ou pour des circonstances particulières.

Les sorties en dehors de l'internat s'effectuent sous l'entière responsabilité des étudiants et de leurs familles.

Ceux qui ne dorment pas dans l'établissement doivent en semaine déposer leur carte d'identité scolaire à la loge, et le week-end s'inscrire sur le registre des présences et absences prévu à cet effet.

Cette mesure permet d'éviter en cas d'urgence toute recherche inutile.

Les soirs de la semaine le retour au lycée est autorisé jusqu'à 23 heures; le samedi ainsi que la veille des jours fériés et les vendredis veille de vacances le retour au lycée est possible jusqu'à une heure du matin. Le dimanche le retour est possible jusqu'à minuit.

Les élèves internes ne peuvent en aucun cas rester alités dans leur chambre : en cas de maladie, ils sont renvoyés dans leur famille (ou chez leur correspondant), ou encore hospitalisés si la situation l'exige.

Art. 34 : L'inscription d'un élève à l'internat est subordonnée à la désignation par la famille, d'un correspondant crédible habitant Paris ou la proche banlieue.

Le correspondant représente la famille. Il s'engage à accueillir ou reprendre l'élève pendant les périodes de fermeture de l'internat, en cas de sanction disciplinaire, de maladie ou de mesures exceptionnelles. Si la famille habite hors de France métropolitaine, il est en outre responsable du paiement des frais scolaires et de toutes sommes qui pourraient être dues au lycée du fait de l'élève.

Le correspondant ne peut être mineur ou étudiant, ne peut demeurer à l'hôtel, dans une pension de famille ou dans un meublé ; il doit obligatoirement être joignable par téléphone ; en cas de déplacement prolongé, il fera désigner par la famille et agréer par le lycée une personne qui le remplacera.

Art. 35 : L'internat est fermé à chaque période de vacances scolaires de 4 jours et plus. L'organisation du départ et du retour des internes est définie par une note annuelle.

Art. 36 : L'internat étant doté d'un système d'appel dans les chambres, les visites de personnes extérieures à l'établissement sont interdites.

Les parents sont autorisés à monter dans les chambres le jour de la rentrée de septembre seulement, accompagnés de l'élève interne concerné, pour aider au transport des bagages.

Les internes peuvent les recevoir, en cours d'année, de 9 h à 21 h, soit dans le hall d'entrée, soit au parloir.

Il est en outre toléré que les internes invitent dans leur chambre leurs camarades du lycée, en petit nombre, sans bruit et au plus tard jusqu'à 22h.

Art. 37 : En dehors des chambres, une tenue correcte est exigée.

Chaque élève interne est personnellement et pécuniairement responsable ou co-responsable, selon le cas, de la chambre qui lui est attribuée. Toute dégradation fait l'objet d'un reversement immédiat, à l'intendance, de la somme correspondant à la remise en état des locaux et des meubles ou matériel.

Le ménage courant des chambres est à la charge des élèves, qui sont tenus de les maintenir en ordre et propres. Le matériel nécessaire est à leur disposition à chaque niveau. Le ménage des parties communes et celui des lavabos et douches dans les chambres est assuré par le lycée. Les poubelles des chambres et des tisaneries sont vidées régulièrement par l'agent de service.

Des panneaux sont installés dans les parties communes pour l'affichage à caractère collectif, et dans les chambres pour un affichage individuel ; dans des limites raisonnables, un affichage personnel sur les parties en bois des chambres (mobilier et face interne de la porte d'entrée) est également toléré, s'il est réalisé de manière à ne laisser aucune trace. Tout autre affichage est interdit, le bon état des chambres selon un usage normal devant être garanti au bénéfice des occupants successifs.

Art. 38 : Pour des raisons de sécurité, le mobilier autorisé est celui prévu par le lycée. Les appareils électriques personnels tels que réchauds, cafetières, bouilloires... sont rigoureusement interdits. Sont autorisés dans les chambres : téléphones, réveils, radios, ordinateurs, chaînes HI-FI. Des tisaneries sont à la disposition des internes pour la préparation de boissons chaudes et la remise en température de denrées prêtes à l'emploi. Toute cuisine est interdite.

Art. 39 : L'internat est un lieu de travail. Les chambres ne doivent pas être considérées comme un lieu de réunion ou de divertissement.

Chaque interne a droit à sa tranquillité personnelle et doit supporter les contraintes qui permettent de garantir celle d'autrui.

L'utilisation d'appareils sonores doit être discrète de manière à ne créer aucun bruit audible des chambres voisines ou du couloir ; l'écoute par casque est vivement recommandée.

Dans le même esprit, entre 22 heures et 7 heures du matin, le silence doit être garanti : pas de visites entre internes, pas de stationnement ni de déambulation dans les couloirs, pas d'utilisation de douches, pas d'appels téléphoniques internes, pas de stationnement dans la cour d'honneur.

L'utilisation des salles de travail, de la salle de télévision et de la cafétéria est possible jusqu'à **23 heures**.

Tous les internes présents doivent se trouver dans leur chambre entre 23 heures et 7 heures du matin (l'heure limite est portée à 1 heure le samedi et les vendredis veille de vacances et à minuit le dimanche).

Art. 40 : RAPPEL : En cas d'infraction au règlement du lycée ou de l'internat des sanctions allant jusqu'à l'exclusion provisoire (8 jours au maximum) ou définitive (sur décision du conseil de discipline) peuvent être prises.

ANNEXES

Annexe 1 au règlement intérieur : précisions concernant la notion de bizutage.

La loi n° 98-468 du 17 juin 1998 (JO du 18 juin 1998), relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, définit et réprime le bizutage au plan pénal.

L'article 225-16-1 du Code Pénal définissant le délit de bizutage est ainsi rédigé : *"Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende"*.

Cet article de loi complète le dispositif répressif existant. Ainsi, au-delà des comportements les plus graves en matière de bizutage d'ores et déjà incriminés sous d'autres qualifications de droit commun telles que les agressions sexuelles, les violences ou les menaces (cf. la circulaire du 12-9-1997 précitée), la loi du 17 juin 1998 entend prohiber également tous les actes humiliants ou dégradants, quelle que soit l'attitude de la victime. Il convient d'observer qu'une plainte n'est pas nécessaire pour constituer le délit, et que ce dernier n'est attaché ni au moment des faits (début d'année par exemple), ni au lieu (dans l'établissement ou en-dehors), ni à la situation d'études (élèves de 1ère ou 2ème année par exemple). Il est cependant rappelé que les élèves de deuxième année ne sont pas détenteurs légitimes de prétendues traditions qui pourraient être présentées comme des modalités d'intégration, d'accueil ou d'aide et que toute organisation ou tentative d'organisation de manifestations de cet ordre peut donner lieu à une procédure d'enquête, d'examen, d'interdiction ou de répression, au même titre que toute voie de fait (douche ou bain forcé par exemple) au début ou en cours d'année. Par ailleurs, tout comportement discriminatoire, par distinction des personnes selon leur origine géographique ou scolaire, leur sexe, leur situation familiale, leur état de santé, leur handicap, leurs opinions, leur appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, enfin selon leur appartenance à telle filière de formation ou telle division scolaire, selon les résultats obtenus ou le classement, soit sur le mode du dénigrement, soit au contraire sur le mode de la valorisation systématique, tout en relevant d'autres dispositions, peut donner lieu à une procédure d'enquête et à des sanctions.

Annexe 2 au règlement intérieur : concernant les modalités des remises d'ordre

Article 1 (montant, périodicité, forfaits)

Les frais d'hébergement et de restauration (demi-pension, internat-externé, internat) sont annuels et forfaitaires.

Leur montant est arrêté par le Conseil Régional d'Ile-de-France et communiqué au Conseil d'Administration.

Article 2 (paiement d'avance, termes et mensualités)

Les frais d'hébergement sont payables d'avance, en totalité ou par fractions selon les modalités suivantes au choix :

1°) paiement par chèque en trois termes correspondant approximativement aux trois trimestres (le montant est proportionnel à la durée réelle de la période ; la répartition entre les trois termes est présentée au Conseil d'Administration).

2°) paiement par prélèvement automatique mensuel (selon un calendrier établi en début d'année scolaire).

3°) paiement par CB (carte bancaire) au guichet ou en ligne lors de la procédure d'inscription

Dans tous les cas, pour permettre de gérer en cours d'année toutes les éventualités, les élèves fournissent un R.I.B. au moment de leur inscription.

Article 3 (aide sociale)

Les élèves en difficulté financière temporaire peuvent constituer un dossier pour une aide de la caisse de solidarité instituée par le Conseil d'Administration le 2 juin 1997. La décision est prise par le chef d'établissement, en fonction des ressources disponibles.

Article 4 (minorations, remises d'ordre)

1. Une remise d'ordre est consentie sur les frais d'hébergement du terme en cours en cas :

- de renvoi définitif de l'élève par mesure disciplinaire ou de départ pour cas de force majeure attestée et reconnue ; dans ce cas, la remise d'ordre prend effet à compter du jour du renvoi ou du départ
- de départ volontaire de l'élève : dans ce cas, la remise d'ordre prend effet à compter du jour du départ effectif de l'élève ou de sa notification si elle est postérieure au départ, 30 % du solde du terme en cours restant dû (toutefois, sur demande motivée et en cas de force majeure reconnue et précisée, le chef d'établissement peut accorder une remise supérieure, voire totale)
- d'interruption temporaire totale ou partielle du service, pour cas de force majeure ou sur décision administrative, au prorata de la période d'interruption.

2. Une remise d'ordre est également consentie, au prorata de la période considérée, sur demande écrite adressée au chef d'établissement, dans les cas suivants :

- absence temporaire pour raison médicale (attestée par un certificat) d'une durée supérieure à deux semaines consécutives
- jeûne religieux s'étendant sur au moins une semaine et sur des jours consécutifs, pendant les périodes collectivement reconnues.
 - pour les élèves de 2^e ou 3^e année si l'absence est prévue pendant la période des concours **pour une durée supérieure à deux semaines**, une remise d'ordre peut être consentie sur demande préalable à la période concernée.

Article 5 (modification du régime d'hébergement)

Le choix du régime d'hébergement est enregistré en début d'année et renouvelable ou modifiable chaque trimestre, à l'occasion du paiement de chaque terme. Le paiement, effectué quinze jours avant la fin du terme en cours, vaut inscription pour le terme suivant.

Il n'est pas effectué de remise d'ordre en cas de retard de paiement.

Les modifications de régime d'hébergement en cours de période ne peuvent correspondre qu'à des situations exceptionnelles, sur décision du chef d'établissement.

Annexe 3 : CHARTE D'UTILISATION DE L'INTERNET, DES RÉSEAUX ET DES SERVICES MULTIMÉDIAS AU SEIN DU LYCÉE SAINT-LOUIS

La Charte définit les conditions générales d'utilisation de l'Internet, des réseaux et des services logiciels au sein de l'Établissement, en rappelant l'application du droit et en précisant le cadre légal

afin de sensibiliser et de responsabiliser l'utilisateur. La Charte précise les droits et obligations que l'Établissement et l'Utilisateur s'engagent à respecter les conditions et les limites des éventuels contrôles portant sur l'utilisation des services proposés.

1 Respect de la législation

La quantité et la facilité de circulation des informations et des contenus sur Internet ne doivent pas faire oublier la nécessité de respecter la législation. L'Internet, les réseaux et les services de communication numérique ne sont pas des zones de non-droit. Le rappel non exhaustif des règles de droit principalement concernées par l'utilisation d'Internet vise le double objectif de sensibiliser l'Utilisateur à leur existence et à leur respect et de renforcer ainsi la prévention d'actes illicites. Outre l'atteinte aux valeurs fondamentales de l'Éducation Nationale, en particulier les principes de neutralité religieuse, politique et commerciale, sont également (mais pas exclusivement) interdits et le cas échéant sanctionnés par voie pénale :

- l'atteinte à la vie privée d'autrui
- la diffamation et l'injure ;
- la provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux, le fait de favoriser la corruption d'un mineur, l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur, la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur
- l'incitation à la consommation de substances interdites
- la provocation aux crimes et délits et la provocation au suicide, la provocation à la discrimination, à la haine notamment raciale, ou à la violence
- l'apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité ; la négation de crimes contre l'humanité
- la contrefaçon de marque
- la reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (par exemple : extrait musical, photographie, extrait littéraire...) ou d'une prestation de droits voisins (par exemple : interprétation d'une œuvre musicale par un artiste, phonogramme, vidéogramme, programme d'une entreprise de communication audiovisuelle) en violation des droits de l'auteur, du titulaire de droits voisins et/ou du titulaire des droits de propriété intellectuelle
- les copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit, hormis une copie de sauvegarde dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle.

2 Description des services proposés

L'Établissement s'est doté des moyens lui permettant de donner accès au réseau Internet à tous ses utilisateurs, ainsi que d'héberger les productions numériques des classes. L'accès aux services offerts se fait depuis chaque machine de l'Établissement connectée au réseau interne filaire. Il existe un réseau WI-FI destiné principalement aux internes. Seul un accès réglementé à Internet est offert. Un code du bon usage de ce réseau est distribué en début d'année à chaque interne ; ce dernier est tenu de le respecter.

3 Définition et droits de l'Utilisateur

3-1 Définition de l'Utilisateur

Il peut notamment s'agir des élèves, du personnel enseignant, du personnel de l'administration ainsi que de l'inspection et d'une manière générale, de l'ensemble des personnels de formation, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de service et de tous ceux qui, dans l'Établissement, participent à la formation des élèves. L'Utilisateur bénéficie d'un accès aux services

proposés par l'Établissement, avec éventuellement des restrictions (tout ou partie des services peuvent être protégés par des codes d'accès). L'Établissement fait bénéficier l'Utilisateur d'un accès aux services proposés après acceptation de la Charte. S'agissant des élèves mineurs, l'adhésion à la charte et l'approbation de ses règles ne peuvent être acquises que par l'effet de la signature de cette charte par la ou les personnes majeures bénéficiant sur lui de l'autorité légale pour le représenter.

Cet accès peut être soumis à une identification préalable de l'Utilisateur, qui dispose alors d'un "Compte d'accès personnel" aux ressources et services logiciels proposés.

Le Compte d'accès d'un Utilisateur est constitué d'un identifiant et d'un mot de passe strictement personnels et confidentiels. Leur usage ne peut en aucun cas être cédé à un tiers à quelque titre que ce soit. L'Utilisateur est responsable de leur conservation et s'engage à ne pas les divulguer et à ne pas s'approprier ceux d'un autre utilisateur.

Lorsque l'ouverture du Compte d'accès implique techniquement que des logiciels spécifiques soient mis à la disposition de l'Utilisateur, l'Établissement et l'Utilisateur s'engagent à respecter les conditions des licences d'utilisation correspondantes.

3-2 Droits de l'Utilisateur

Le droit d'accès est personnel, incessible et temporaire. Il fait l'objet d'un renouvellement annuel tacite. Il disparaît dès que son titulaire ne répond plus aux critères d'attribution tels que précisés au 3-1.

L'Utilisateur peut demander à l'Établissement la communication des informations nominatives le concernant et les faire rectifier conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

4 Engagements de l'Établissement

L'Établissement fait bénéficier l'Utilisateur d'un accès aux ressources et services logiciels qu'il propose à toute personne remplissant les conditions ci-dessus définies à l'article 3.

4-1 Respect de la loi

L'Établissement s'oblige à respecter toutes les règles protectrices des intérêts des tiers et de l'ordre public dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il s'oblige également à informer promptement les autorités publiques des activités illicites qu'il pourrait constater à l'occasion de l'utilisation de ses services.

L'Établissement s'oblige à prévenir ou à faire cesser toute violation des droits d'un tiers en retirant les informations litigieuses accessibles par ses services ou en en rendant l'accès impossible, dès lors qu'il en reçoit l'ordre par une autorité publique (article 43-8 de la loi de 1986, modifié par la loi du 1^{er} août 2000).

L'Établissement s'engage à détenir et conserver les données permettant l'identification de toute personne ayant contribué à la communication au public d'un contenu dans le cadre des services proposés, conformément aux dispositions de l'article 43-9 de la loi du 30 sept. 1986 sur la communication audiovisuelle. Ces informations conservées pendant le temps limité de cette communication sont strictement destinées aux éventuels besoins des autorités judiciaires.

4-2 Disponibilité du service

L'Établissement s'efforce dans la mesure du possible de maintenir accessible le service qu'il propose de manière permanente, mais n'est tenu à aucune obligation d'y parvenir. L'Établissement peut donc interrompre l'accès, pour des raisons de maintenance et de mise à niveau, ou pour toutes autres raisons, notamment techniques, sans que celui-ci puisse être tenu pour responsable des conséquences de ces interruptions aussi bien pour l'Utilisateur que pour tous tiers. L'Établissement essaiera, dans la mesure du possible de tenir les Utilisateurs informés de la survenance de ces interruptions.

4-3 Contrôles techniques

Des contrôles techniques peuvent être effectués :

- soit dans un souci de protection des élèves et notamment des mineurs. L'Établissement se réserve la possibilité de procéder à un contrôle des sites visités par les élèves afin d'éviter l'accès par ces derniers à des sites illicites ou requérant l'âge de la majorité, notamment par lecture des journaux d'activité du service d'accès au réseau.
- soit dans un souci de sécurité du réseau et/ou des ressources informatiques. Pour des nécessités de maintenance et de gestion technique, l'utilisation des services, des ressources matérielles et logicielles ainsi que les échanges via le réseau peuvent être analysés et contrôlés dans le respect de la législation applicable, en l'occurrence dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et au respect des communications privées. L'Établissement se réserve, dans ce cadre, le droit de recueillir et de conserver les informations nécessaires à la bonne marche du système.

5 Engagements de l'Utilisateur

5-1 Respect de la législation

L'Utilisateur s'engage à respecter la législation en vigueur, évoquée à titre non exhaustif à l'article 1, et à utiliser les services offerts :

- dans le respect des lois relatives à la propriété littéraire, artistique et intellectuelle (description des procédures à respecter sur www.cnil.fr)
- dans le respect des lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et notamment du droit à l'image d'autrui
- en s'assurant de ne pas envoyer de messages à caractère raciste, pornographique, pédophile, injurieux, diffamatoire... et, de manière générale, à ne pas diffuser d'informations présentant le caractère d'un délit.

5-2 Préservation de l'intégrité des services

L'Utilisateur est responsable de l'usage qu'il fait des services. Il est, entre autre, responsable, à son niveau, de l'utilisation du système informatique, du réseau, et des ressources informatiques locales et s'engage à ne pas apporter volontairement de perturbations à son/leur fonctionnement.

L'Utilisateur s'engage à ne pas effectuer, de manière volontaire, des opérations pouvant nuire au fonctionnement du réseau de même qu'à l'intégrité des ressources informatiques.

Il s'engage notamment à :

- respecter les règles d'accès aux ressources et les règles d'usage de matériel informatique
- ne pas effectuer d'opérations pouvant nuire au fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés (par exemple ne pas mettre en place un dispositif pour contourner la sécurité, installer un logiciel sans autorisation, modifier la configuration du système, ...)
- ne pas développer, installer ou copier des programmes destinés à contourner la sécurité, saturer les ressources
- ne pas se livrer à des actes de piratage et ne pas introduire de programmes nuisibles (virus, cheval de Troie, ver...)
- être vigilant sur l'installation de logiciels susceptibles de modifier la configuration des machines
- ne pas masquer son identité, usurper celle d'autrui, accéder sans autorisation à des informations ne lui appartenant pas
- ne pas utiliser les groupes de discussion « chats » et « forums » ou télécharger des logiciels ou documents sans autorisation préalable, sauf dans le cadre d'une activité pédagogique ou professionnelle.

L'Utilisateur s'engage à informer immédiatement l'Établissement de toute perte, de toute tentative de violation ou anomalie relative à une utilisation de ses codes d'accès personnel.

5-3 Utilisation rationnelle et loyale des services

L'Utilisateur s'engage à effectuer une utilisation rationnelle et loyale des services, du réseau et des ressources informatiques, afin d'en éviter la saturation ou leur détournement à des fins personnelles. L'Utilisateur accepte que l'Établissement puisse avoir connaissance des informations nécessaires à l'administration du réseau (données de volumétrie, incidents, nature du trafic engendré) et puisse prendre toutes mesures urgentes pour stopper la perturbation éventuelle de ses services.

5-4 Neutralité commerciale

En application notamment des circulaires n° II-67-290 du 3 juillet 1967 et n° 76-440 du 10 décembre 1976 relatives à l'interdiction des pratiques commerciales dans les établissements publics d'enseignement, l'Utilisateur s'interdit à l'occasion du Service proposé par l'Établissement de faire de la publicité sur des produits ou services du commerce.

6 Dispositions

La Charte ne se substituant pas au règlement intérieur de l'Établissement, le non-respect des principes établis ou rappelés par la Charte pourra donner lieu à une limitation ou une suppression de l'accès aux services, à des sanctions disciplinaires prévues dans les règlements en vigueur de l'Éducation Nationale et de l'Établissement, à des sanctions pénales prévues par les lois en vigueur.

Annexe 4 : Charte de la Laïcité